



## PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE

### **ARRETE** **relatif au transport des bois ronds**

#### **Le Préfet de l'Indre et Loire**

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L131-8 et L141-9,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 130,

Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route,

Vu l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

Vu l'arrêté du 8 juin 2007 relatif au transport de bois ronds,

Vu l'avis de Mme la présidente du conseil général en date du 7 juillet 2010,

Vu l'avis de M. le directeur gestion du patrimoine de la société Cofiroute en date du 28 juin 2010,

Vu l'avis de M. le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest en date du 30 juin 2010,

Vu l'avis de M. le chef du pôle régional ingénierie de la SNCF en date du 25 juin 2010,

Vu l'avis des maires des communes concernées ( Tours, Saint Pierre des Corps, Saint Avertin, Joué les Tours et Chambray les Tours ),

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre et Loire,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les transports de bois ronds présentant un caractère exceptionnel en raison de leur poids, excédant la limite réglementaire de 40 tonnes de poids total roulant autorisé pour les ensembles de véhicules de plus de quatre essieux, sont autorisés dans les conditions prévues aux articles R433-9 à R433-16 du code de la route.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « bois ronds » toute portion de tronc ou de branche d'arbre obtenue par tronçonnage.

### Article 2 : Itinéraires sur lesquels est autorisée la circulation des véhicules transportant des bois ronds

Afin de permettre la desserte des massifs forestiers et des industries de la première transformation du bois, sont autorisés, sous réserve des dispositions du code de la route et sous les conditions édictées par le présent arrêté, les transports de bois ronds sont autorisés dans le département de l'Indre et Loire sur les itinéraires décrits en annexe 1 du présent arrêté et repris sur carte en annexe 2 du présent arrêté.

### Article 3 : Charges

I. Le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ou d'un train double ne peut excéder :

- 48 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 5 essieux ;
- 57 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 6 essieux et plus ;
- 57 tonnes pour les ensembles composés d'un train double à 7 essieux et plus ;

Les véhicules et ensembles doivent respecter les configurations définies à l'article 3 de l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds.

Les véhicules et ensembles de véhicules concernés sont soumis aux dispositions de l'article R321-17 du code de la route. Les véhicules moteurs doivent disposer d'un certificat d'immatriculation de type transport exceptionnel comportant des valeurs de poids total roulant autorisé compatibles avec les masses transportées.

Les dispositions réglementaires relatives aux charges maximales à l'essieu pour les ensembles de véhicules effectuant un transport de bois ronds sont celles prévues aux articles R. 312-5 et R. 312-6.

II. Conformément aux dérogations prévues aux articles 4.III et 4.IV du décret n° 2009-780 du 23 juin 2009, les véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 peuvent poursuivre leur activité jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans les limites de poids total roulant autorisées suivantes :

- 52 tonnes si l'ensemble considéré comporte 5 essieux ;
- 57 tonnes si l'ensemble considéré comporte 6 essieux ou plus.

Ces mêmes véhicules peuvent également poursuivre leur activité jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans les limites des charges maximales à l'essieu définies à l'annexe 2 de l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds.

Pour bénéficier de ces dérogations, les véhicules doivent disposer d'une attestation de caractéristiques techniques délivrée par le constructeur, visée et enregistrée par la DRIRE ou la DREAL, et mentionnant le poids total en charge maximal admissible par construction, le poids total maximal admissible sur chacun des essieux et, pour les véhicules à moteur, le poids total roulant admissible.

Cette attestation, conforme au modèle type défini dans l'arrêté du 25 juin 2003, doit être présentée par le conducteur à toute réquisition des agents de l'autorité compétente.

III. La longueur totale des ensembles de véhicules composés d'un tracteur équipé d'une grue et d'un arrière-train forestier ne peut excéder 18,75 mètres.

IV. Tout ensemble de véhicules de plus de 44 tonnes de poids total roulant autorisé qui effectue un transport de bois ronds doit disposer d'un équipement ou de documents se trouvant à bord permettant au conducteur de connaître le poids total roulant réel de l'ensemble. L'équipement ou les documents doivent être conformes aux prescriptions définies à l'article 5 de l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds.

Ces dispositions s'appliquent à compter du 1er juillet 2010 pour les véhicules neufs et à compter du 1er janvier 2015 pour l'ensemble des véhicules.

#### **Article 4 : Itinéraires de rabattement**

Pour rejoindre les sites d'extraction des bois ainsi que les sites de transformation des bois, les transporteurs pourront exceptionnellement utiliser les voies communales situées dans un faisceau de 20 km de part et d'autre des itinéraires structurants précités sous réserve d'une autorisation, délivrée :

- soit au voyage par le (ou les) gestionnaire(s) de (ou des) voie(s) communales concernée(s) ;
- soit permanente par le (ou les) gestionnaire(s) de (ou des) voie(s) communales concernée(s) si les transports de bois ronds doivent s'effectuer plusieurs fois ou régulièrement sur ce même itinéraire.

Cette autorisation doit être présentée par le conducteur à toute réquisition de l'autorité compétente.

#### **Article 5 : Restrictions de circulation**

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi et lendemain de fête à 6 heures ;

pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis d'une part par l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, d'autre part chaque année par arrêté des ministres chargés de l'intérieur et des transports pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 28 mars 2006 précité ;

sur autoroute pour les ensembles de véhicules qui ne pourraient pas atteindre une vitesse en palier de 50km/h ;

par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

#### **Article 6 : Éclairage et signalisation**

L'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules doivent être complétés par deux feux tournants ou à tubes à décharge à l'avant et deux feux de même type à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière du convoi. Ces feux doivent fonctionner en permanence, de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

## **Article 7 : Autres prescriptions**

### **Prescriptions générales**

Le transporteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application subséquents pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment à celles concernant l'éclairage et la signalisation des convois, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules lors de la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

### **Prescriptions particulières**

La circulation sur ouvrage devra s'effectuer sous les conditions suivantes :

- le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage (sans dépasser l'axe s'il y a une ligne blanche axiale) ;
- seul sur l'ouvrage ou sur la travée ;
- à une vitesse de 30 km/h ;
- en évitant absolument de freiner lors du franchissement.

Le transporteur devra disposer en permanence dans le véhicule utilisé pour le transport de bois ronds d'une copie de l'attestation sur l'honneur faisant état d'une absence d'alternative économiquement viable au transport routier. Les entreprises réceptionnaires de bois ronds établiront cette attestation et la remettront aux transporteurs. Le modèle d'attestation est défini en annexe 1 de l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds.

Les entreprises réceptionnaires de bois ronds dont le chiffre d'affaires est supérieur à cinq millions d'euros établiront annuellement un plan de transport tel que défini à l'article 2 de l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds. Ce plan transport sera communiqué au préfet sur sa demande, de même que son bilan d'exécution annuel.

## **Article 8 : Responsabilité**

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayant droits seront responsables vis-à-vis de l'État, des départements, des communes traversées, des opérateurs de télécommunications, d'électricité de France, de la SNCF et de RFF et des sociétés concessionnaires d'autoroutes des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications, lignes électriques et canalisations diverses ainsi qu'aux ouvrages de RFF, à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrages public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

## **Article 9 : Recours**

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés, des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation, ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

## Article 10

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 9 juillet 2010.

## Article 11

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leurs agglomérations.

## Article 12

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Madame la Présidente du Conseil Général,
- Messieurs les Sous-Préfets,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes traversées,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires des départements limitrophes,
- Messieurs les Directeurs des sociétés concessionnaires d'autoroutes,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Monsieur le Délégué régional de la SNCF,
- Monsieur le Délégué régional de RFF,
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts,
- Monsieur le Directeur des Polices Urbaines,
- Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 12 JUL. 2010

Le Préfet,

Joël FILY

**ANNEXE 1**  
à l'arrêté n° du

**ITINERAIRES BOIS RONDS**

**≤ 57000 kg**

Reprise des itinéraires de l'Arrêté du 8 juin 2007  
avec les nouvelles dénominations suite au classement ou audéclassement  
de certaines voiries

TEXTES VISES

Numérotation des routes départementales après transfert du réseau national (31 mars 2006)

Arrêté du 26 juillet 2006 portant classement dans la voirie nationale d'une section de la route départementale 31 dans le département d'Indre et Loire

Protocole d'accord avec la communauté d'agglomération TOURS(S) PLUS du 30 mars 2007  
relatif au déclassement de voiries départementales

### ITINERAIRE SUR AUTOROUTES

| N°   | Point de départ                   | Point d'arrivée                   | Observations   |
|------|-----------------------------------|-----------------------------------|--|
| A 10 | Limite du Loir et Cher            | Sortie n° 20 (Ste Radegonde)      | Y compris bretelles d'accès                                      |
| A 10 | Sortie n° 20 (Ste Radegonde)      | Sortie n° 23 (Chambray les Tours) | Y compris bretelles d'accès<br><b>Section limitée à 50000 kg</b> |
| A 10 | Sortie n° 23 (Chambray les Tours) | Limite de la Vienne               | Y compris bretelles d'accès                                      |
| A 28 | Autoroute A 10 (Parcay Meslay)    | Limite de la Sarthe               | Y compris bretelles d'accès                                      |
| A 85 | Limite du Maine et loire          | Limite du Loir et Cher            | Y compris bretelles d'accès                                      |

### ITINERAIRE SUR ROUTE NATIONALE

| N°    | Point de départ                                     | Point d'arrivée                                     | Observations                    |
|-------|---|---|---------------------------------|
| RN 10 | Limite du Loir et Cher                              | RD 910 (Château Renault)<br>PR 2+927 Giratoire Nord |                                 |
| RN 10 | RD 910 (Château Renault)<br>PR 2+927 Giratoire Nord | Echangeur A 10 (Autréche)                           | Ex RD 31 du PR 0+000 à PR 7+618 |

Arrêté du 26 juillet 2006 Portant classement dans la voirie nationale d'une section de la route départementale 31 dans le département d'Indre et Loire



ITINERAIRES SUR ROUTES DEPARTEMENTALES

| N°      | Point de départ                                       | Point d'arrivée                     | Observations  |
|---------|---|-------------------------------------|---|
| RD 22   | RD 749 ( Braye sous Faye)                             | Limite de la Vienne                 |   |
| RD 29   | Voir déviation de Beaumont la Ronce en fin de tableau |                                     |   |
| RD 31   | Echangeur A 10 (Autréche)                             | Limite de la Vienne (Descartes)     |   |
| RD 34   | RD 766 (Château la Vallière)                          | RD 953 (Cinq Mars la Pile)          |   |
| RD 35   | Limite du Maine et Loire                              | RD 749 ( Bourgueil)                 |   |
| RD 37   | RD 751 (Joué les Tours)                               | RD 943 (Chambray les Tours)         | Boulevard périphérique  |
| RD 48   | Voir déviation de Beaumont la Ronce en fin de tableau |                                     |   |
| RD 58   | RD 760 (Noyant de Touraine)                           | RD757 (Chaveignes)                  |   |
| RD 58   | RD 658 (Richelieu)                                    | Limite de la Vienne                 | N'est plus donné pour les T.E. (RD 849)                             |
| RD 140  | Rue du Colombier (St Pierre de Corps)                 | RD 31 (La Croix en Touraine)        | De Bd Pompidou à Rue du Colombier<br>passé dans le domaine communal |
| RD 142  | RD 140 (La ville aux Dames)                           | RD 952 ( Vouvray)                   |   |
| RD 357  | RD 757 (Chaveigne)                                    | 749 (Richelieu)                     | Contournement Nord de Richelieu                                     |
| RD 658  | RD 749 (Richelieu)                                    | RD 749 (Richelieu)                  | Avenue du Quebec  |
| RD 725  | Limite de la Vienne (Yzeures / Creuse)                | Limite de l'Indre (Bossay / Claise) |   |
| RD 749  | RD 35 (Bourgueil)                                     | RD 751 (Chinon)                     |   |
| RD 749  | RD 751E (Chinon)                                      | RD 658 (Richelieu)                  |   |
| RD 749  | RD 658 (Richelieu)                                    | RD 22 (Braye sous Faye)             |   |
| RD 751  | RD 759 (La Roche Clermault)                           | RD 37 (Periphérique)                | Du RD 37 au RD 910 voirie communale                                 |
| RD 751E | RD 759 (La Roche Clermault)                           | RD 749 (Chinon)                     |   |
| RD 757  | RD 58 (Chaveigne)                                     | RD 357 (Richelieu)                  |   |
| RD 759  | RD 751 (La Roche Clermault)                           | Limite de la Vienne                 |   |
| RD 760  | RD 58 (Noyant de Touraine)                            | RD 943 (Loches)                     |   |
| RD 760  | RD 943 (Loches)                                       | Montrésor                           |   |

|         |   |                                      |   |
|---------|---|--------------------------------------|---|
| RD 764  | RD 760 (Loches)                                       | Genillé                              |   |
| RD 766  | RD 910 (Château Renault)                              | RD 766A (Beaumont la Ronce)          | RD 766 est renommée RD 766A dans la traversée de<br>Beaumont la Ronce.<br>La RD 766 est devenue le contournement du bourg |
| RD 766  | RD 766A (Beaumont la Ronce)                           | RD 959 (Château la Vallière)         |   |
| RD 766  | RD 959 (Château la Vallière)                          | Limite du Maine et Loire             |   |
| RD 766A | Voir déviation de Beaumont la Ronce en fin de tableau |                                      | Ex RD 766   |
| RD 766A | Voir déviation de Beaumont la Ronce en fin de tableau |                                      | Ex RD 766   |
| RD 801  | RD 938 (Saint Cyr sur Loire)                          | RD 952 (Rochearbon)                  |   |
| RD 910  | RN 10 (Château Renault)                               | RD 766 (Château Renault)             |   |
| RD 910  | RD 801 (Tours)  | Bretelle A.10 (Parcay Meslay)        |   |
| RD 938  | RD 959 (La Membrolle sur Choissille)                  | RD 801 (Saint Cyr sur Loire)         |   |
| RD 943  | RD 37 (Chambray les Tours)                            | Limite de l'Indre                    |   |
| RD 952  | Limite du Loir et Cher                                | RD 31 (Pocé sur Cisse)               |   |
| RD 952  | RD 801 (Tours)  | RD 142 ( Vouvray)                    |   |
| RD 952  | A 85 (Langeais)                                       | RD 952A (Langeais)                   |   |
| RD 952A | RD 952 (Langeais)                                     | RD 953 (Langeais)                    |   |
| RD 953  | RD 952A (Langeais)                                    | RD 34 (Cinq Mars la Pile)            |   |
| RD 959  | Limite de la Sarthe                                   | RD 938 (La Membrolle sur Choissille) |   |
| RD 976  | RD 31 (Bléré)   | Limite du Loir et Cher               |   |
|         | Déviation T.E à Beaumont la Ronce                     |                                      |   |
| RD 48   | RD 29 (Beaumont la Ronce)                             | RD 766A (Beaumont la Ronce)          | Déviation T.E. de Beaumont la Ronce   |
| RD 29   | RD 766A ( Beaumont la Ronce)                          | RD 48 (Beaumont la Ronce)            | Déviation T.E. de Beaumont la Ronce   |
| RD 766A | RD 766 (Beaumont la Ronce)                            | RD 29 (Beaumont la Ronce)            | Ex RD 766   |
| RD 766A | RD 766 (Beaumont la Ronce)                            | RD 48 (Beaumont la Ronce)            | Ex RD 766   |

**ITINERAIRES SUR VOIRIES COMMUNALES**

**COMMUNE DE TOURS**

| N°                  | Point de départ                        | Point d'arrivée            | Observations                                  |
|---------------------|--|----------------------------|---|
| Bd Pompidou         | Av J. Duclos ( Saint Pierre des Corps) | Av. du Lac (Saint Avertin) | Ex RD 27 ; Y compris l'échangeur des Atlantes |
| Av J. Duclos        | Bd Pompidou (Tours)                    | Avenue Vatel ( Tours )     | Ex RD 140                                     |
| Av de l'Alouette    | Route de Saint Avertin                 | Av de Bordeaux             | Ex RD 910                                     |
| Av de Bordeaux      | Av de l'Alouette                       | Av du Grand Sud            | Ex RD 910                                     |
| Route de St Avertin | Av. du Lac (Saint Avertin)             | Av de l'Alouette           | Ex RD 976                                     |

**COMMUNE DE SAINT AVERTIN**

| N°          | Point de départ                        | Point d'arrivée               | Observations                                  |
|-------------|--|-------------------------------|---|
| Bd Pompidou | Av J. Duclos ( Saint Pierre des Corps) | Av. du Lac (Saint Avertin)    | Ex RD 27 ; Y compris l'échangeur des Atlantes |
| Av. du Lac  | Bd Pompidou                            | Route de St Avertin ( Tours ) | Ex Rd 976                                     |

**COMMUNE DE SAINT PIERRE DES CORPS**

| N°           | Point de départ                        | Point d'arrivée                       | Observations                                 |
|--------------|--|---------------------------------------|--|
| Bd Pompidou  | Av J. Duclos ( Saint Pierre des Corps) | Av. du Lac (Saint Avertin)            | Ex RD 27; Y compris l'échangeur des Atlantes |
| Av J. Duclos | Bd Pompidou (Tours)                    | Rue du Colombier (St Pierre de Corps) | Ex RD 140                                    |

**COMMUNE DE CHAMBRAY LES TOURS**

| N°              | Point de départ        | Point d'arrivée       | Observations |
|-----------------|------------------------|-----------------------|--------------|
| Av de Bordeaux  | Rue de la Fourbisserie | Av du Grand Sud       | Ex RD 910    |
| Av du Grand Sud | Av de Bordeaux         | RD 37 ( Périphérique) | Ex RD 910    |

**COMMUNE DE JOUE LES TOURS**

| N°             | Point de départ                   | Point d'arrivée        | Observations |
|----------------|-----------------------------------|------------------------|--------------|
| Av de Bordeaux | Rue de la Bergeronnerie ( Tours ) | Rue de la Fourbisserie | Ex RD 910    |

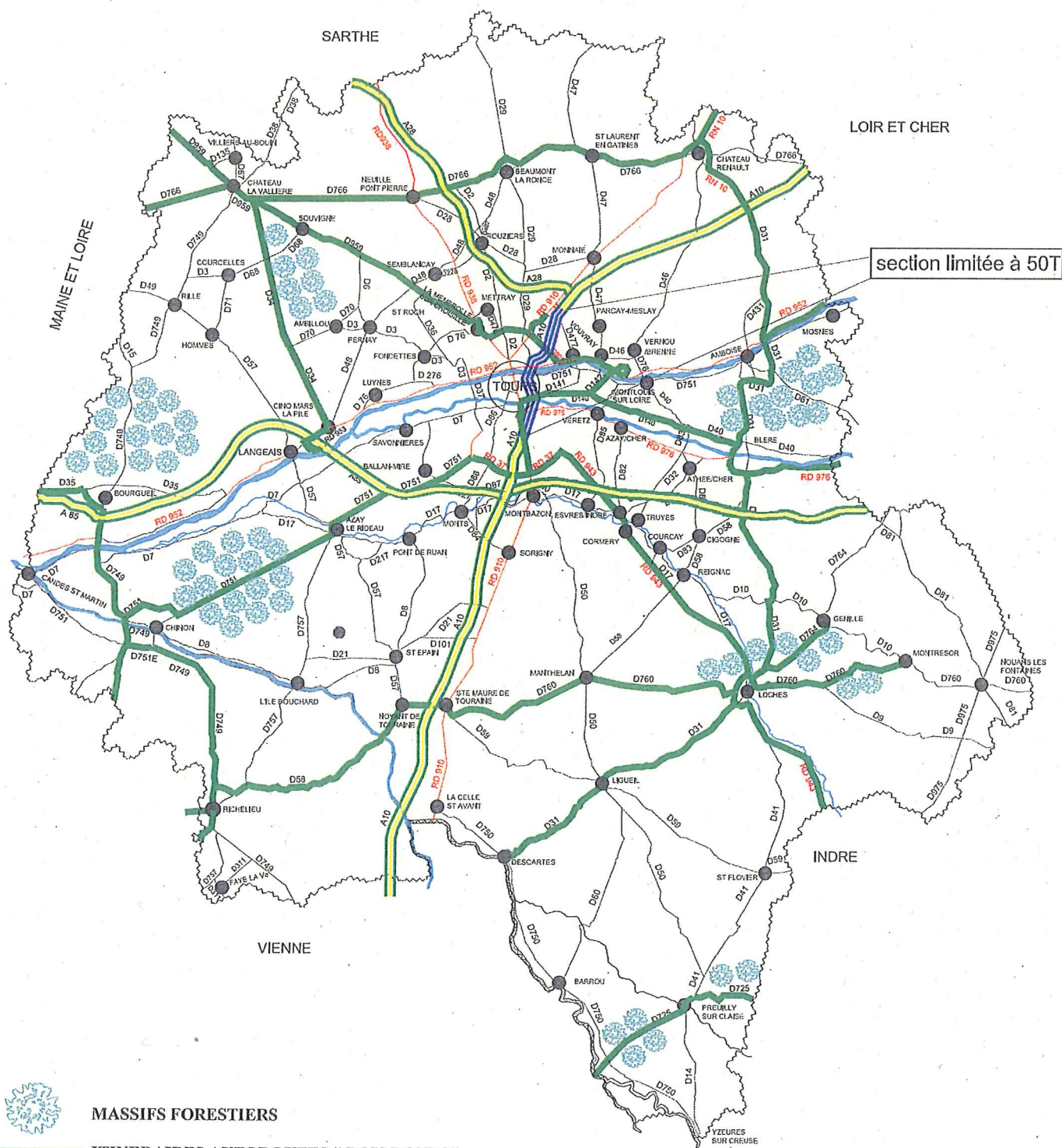
# ANNEXE 2

## à l'arrêté préfectoral du


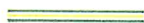


### DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE

#### ITINERAIRES " BOIS RONDS "

pour les convois dont le P.T.R. est compris entre 40 et 57 Tonnes



section limitée à 50T

-  MASSIFS FORESTIERS
-  ITINERAIRES AUTOROUTES " BOIS RONDS "
-  ITINERAIRES " BOIS RONDS "
-  SECTION LIMITÉE 50T